

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Mise en demeure à l'encontre
de la S.A.R.L. DUPIRE**

Commune de LOURDES

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le Code de l'Environnement, son Livre V, titre 1^{er} et notamment son article L. 514 1 qui dispose que :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'observation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires. » ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1987 autorisant la S.A.R.L. DUPIRE à exploiter, sur le territoire de la commune de LOURDES, un atelier de traitement de surfaces, notamment la prescription n° 4.11, alinéa 5 qui lui est annexée et qui dispose que :

"Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides)." ;

VU le rapport de visite émis par l'inspection des installations classées le 12 septembre 2007 ;

CONSIDERANT que la S.A.R.L. DUPIRE ne respecte pas les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 1987 dans la mesure où des produits incompatibles entre eux (produits cyanurés, produits acides et produits basiques) sont stockés au sein de la même cuvette de rétention de l'atelier de traitement de surfaces ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 514-1 du code de l'environnement précité, le Préfet est tenu de mettre en demeure l'industriel de satisfaire aux conditions qui lui sont imposées dans le cadre de l'exploitation de cette installation classée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La S.A.R.L. DUPIRE dont le siège social et les installations de traitement de surfaces sont situés au 38, avenue Alexandre Marqui à LOURDES (65100) est mise en demeure de respecter la prescription n° 4.11, alinéa 5 annexée à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 1987.

Le délai fixé pour la mise en oeuvre des actions correctives visant à respecter la prescription 4.11 rappelée ci-dessus, est de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 1er, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes, travaux d'office, suspension de l'activité - indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de LOURDES, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire concerné.

ARTICLE 4

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour auquel la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées ;
- le Maire de LOURDES ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée :

- pour notification, au :

- gérant de la S.A.R.L. DUPIRE

- pour information, aux :

- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Directeur Départemental des Polices Urbaines.

TARBES, le 18 septembre 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Galdéric SABATIER

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau,



Nicolas THIBAUT